

Envoyé en préfecture le 06/05/2026

Reçu en préfecture le 06/05/2026

Publié le

ID : 029-212902506-20260428-CM2026\_021-DE



# Conseil Municipal

Séance du mardi 7 avril 2026

\*\*\*

## PROCES-VERBAL

Le mardi 7 avril 2026 à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 31 mars 2026, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie JAOUEN, Maire.

La convocation a été affichée/mise en ligne le 31 mars 2026.

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants** : Valérie DOUCEN, Amélie DUPIRE, Maëla GOURVENNEC, Thibaut Quentin HOURMAND, Marie JAOUEN, Erwan LE BIHAN, Sabrina LE DUFF, Eric LE LOUARN, Yves LÉVÉNEZ, Gérard PRÉTÉ, Luna QUEMENER, Muriel SCHWARTZ.

**Etaient représenté(e)s** : -

**Etai(en)t absent(s)** : Clément LOSTANLEN, Guillaume RIOU, Gillian SALHI.

**A été désignée secrétaire de séance :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme à l'unanimité **Sabrina LE DUFF** pour remplir les fonctions de secrétaire.



## **ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 7 AVRIL 2026**

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026
- 2) Délégations du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 3) Indemnités de fonction des élus
- 4) Création des commissions communales
- 5) Constitution et désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
- 6) Désignation des représentants au sein des organismes extérieurs
- 7) Désignation des correspondants de la commune
- 8) Création d'une servitude de passage de réseau GRDF – Aire de repos de Port de Carhaix
- 9) Régularisation de voirie au lieudit Trombars Vihan
- 10) Participation à la Redadeg 2026
- 11) Motion SDEF : nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent
- 12) Questions diverses

\*\*\*

**Délibération CM2026\_005**  
**Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Présents : 12  
Absent(e)s représenté(e)s : 00  
Absent(e)s non représenté(e)s : 03  
Ne prenant pas part au vote : 00  
Votants : 12

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15,

**Considérant** que le procès-verbal doit être soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques,

**Considérant** l'absence de remarques, d'observations,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** et **ARRETE**, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026.

**Délibération CM 2026\_006**  
**Délégations du Conseil Municipal au Maire**  
**dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Présents : 12  
Absent(e)s représenté(e)s : 00  
Absent(e)s non représenté(e)s : 03  
Ne prenant pas part au vote : 00  
Votants : 12

Madame le Maire rappelle que l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales institue une clause générale de compétence au profit du conseil municipal. Toutefois, afin d'améliorer l'efficacité de l'action communale et la gestion courante des services, le conseil municipal peut déléguer au Maire certaines de ses compétences, limitativement énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout en conservant un droit de contrôle.

Il est donc proposé au conseil municipal d'examiner les différentes délégations possibles, de fixer celles que le conseil entend déléguer ainsi que leur étendue, de préciser si les subdélégations sont possibles et le sort des délégations en cas de suppléance du maire.

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

**Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

## Article 1 : Délégations de compétences au Maire

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, **dans les limites fixées par le budget primitif, les décisions modificatives et les budgets annexes**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, **dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines)**, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme délégués **par Poher Communauté**.
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans tous les domaines et devant toutes les juridictions, pour l'ensemble du contentieux et notamment pour la constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €**.
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **des franchises stipulées aux contrats d'assurance flotte automobile souscrits par la collectivité** ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite d'un montant maximum de 150 000 € par année civile** ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander, **dans les tous les cas**, aux organismes financeurs l'attribution de subventions ;

21° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (**permis de démolir, permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables**) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **lorsque ces projets font l'objet d'une inscription budgétaire** ;

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### **Article 2 : Subdélégation**

Le Maire est autorisé à subdéléguer les délégations sus-énumérées dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 3- Suppléance du Maire**

Le Conseil Municipal décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

#### **Article 4- Compte-rendu et fin de la délégation**

Le Maire devra rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal de l'exercice de cette délégation conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### Délibération CM 2026\_007 Fixation des indemnités de fonction du Maire à sa demande

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **12**

Absent(e)s représenté(e)s : **00**

Absent(e)s non représenté(e)s : **03**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **12**

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer une indemnité inférieure au barème.

Madame le Maire fait part de sa volonté de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi afin de permettre l'indemnisation d'un conseiller municipal délégué. Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer, dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire, son indemnité à **41,48 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

**Vu** la demande de Madame le Maire de percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsque celui-ci en fait la demande ;

**Considérant** que la commune de Saint-Hernin appartient à la strate de 500 à 999 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2026 pour tout le mandat ;

**Considérant** que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints, soit 3 756,19 € pour Saint-Hernin ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents, de fixer l'indemnité de fonction du maire à **41.48 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**RAPPELLE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

**DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### Délibération CM 2026\_008 Fixation des indemnités de fonction des adjoints au Maire

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Absent(e)s représenté(e)s : 00

Absent(e)s non représenté(e)s : 03

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 12

Madame le Maire rappelle que les adjoints au Maire peuvent prétendre à une indemnité de fonction dès lors que le maire leur a confié une délégation par arrêté. Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (« enveloppe globale ») ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction des 4 adjoints au Maire à **10,70 %** afin de permettre l'indemnisation d'un conseiller municipal délégué.

#### Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints ;

**Considérant** que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 4 par délibération n° CM2026\_002 du 20 mars 2026 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Hernin appartient à la strate de 500 à 999 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2026 pour tout le mandat ;

**Considérant** que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints, soit 3 756,19 € pour Saint-Hernin ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents, de fixer :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint à **10,70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint à **10,70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint à **10,70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 4ème adjoint à **10,70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

**RAPPELLE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

**DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Délibération CM 2026\_009**  
**Fixation des indemnités de fonction du conseiller municipal délégué**

Nombre de conseillers en exercice : **15**  
 Présents : **12**  
 Absent(e)s représenté(e)s : **00**  
 Absent(e)s non représenté(e)s : **03**  
 Ne prenant pas part au vote : **00**  
 Votants : **12**

Madame le Maire expose que les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Madame le Maire propose de verser une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué aux affaires générales, aux finances et à la vie associative.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;  
**Considérant** que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués ;  
**Considérant** que la commune de Saint-Hernin appartient à la strate de 500 à 999 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2026 pour tout le mandat ;  
**Considérant** que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints, soit 3 756,19 € pour Saint-Hernin ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents, de fixer l'indemnité de fonction du conseiller municipal délégué à **7.10 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique

**RAPPELLE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

**DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Récapitulatif des indemnités de fonctions allouées**

Strate population totale		de 500 à 999 hab		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
<b>MAIRE</b>	1	44,30%	1 820,96 €	1 820,96 €
<b>NB MAX THEORIQUES D'ADJOINTS</b>	4	11,77%	483,81 €	1 935,23 €
			<b>Total max autorisé</b>	<b>3 756,19 €</b>
Situation	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
<b>Maire</b>	1	41,48%	1 705,04 €	1 705,04 €
<b>1er, 2ème, 3ème, 4ème adjoints</b>	4	10,70%	439,83 €	1 759,30 €
			0,00 €	0,00 €
<b>Conseiller délégué</b>	1	7,10%	291,85 €	291,85 €
			0,00 €	0,00 €
<b>Total attribué</b>			<b>3 756,19 €</b>	

Contrôle de cohérence	
<b>conforme</b>	Taux max du maire
<b>conforme</b>	Taux adjoint inférieur à celui du maire
<b>conforme</b>	
<b>conforme</b>	Respect de l'enveloppe

## Délibération CM 2026\_010 Création des commissions municipales et désignation des membres

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Absent(e)s représenté(e)s : 00

Absent(e)s non représenté(e)s : 03

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 12

Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Madame le Maire propose de créer 6 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- la commission « affaires générales et finances » ;
- la commission « affaires sociales, affaires scolaires et périscolaires » ;
- la commission « aménagement, urbanisme, affaires foncières et bâtiments communaux » ;
- la commission « voirie, réseaux, espaces verts, environnement, agriculture et chemins de randonnée » ;
- La commission « communication, vie associative et démocratie participative » ;
- La commission « culture, tourisme et valorisation du patrimoine ».

Elle propose également que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 et L2121-22 ;

**Considérant** l'intérêt de constituer des commissions municipales chargées d'examiner les affaires soumises au conseil municipal ;

**Considérant** la présence d'une seule liste pour chacune des commissions ;

**DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents,

### **Article 1 : Création des commissions municipales**

Il est créé les commissions municipales suivantes :

1. la commission « affaires générales et finances »
2. la commission « affaires sociales, affaires scolaires et périscolaires »
3. la commission « aménagement, urbanisme, affaires foncières et bâtiments communaux »
4. la commission « voirie, réseaux, espaces verts, environnement, agriculture et chemins de randonnée »
5. La commission « communication, vie associative et démocratie participative »
6. La commission « culture, tourisme et valorisation du patrimoine ».

### **Article 2 : Composition des commissions municipales**

Les commissions municipales comportent au maximum 9 membres, chaque membre pouvant faire partie des commissions de son choix.

### **Article 3 : Désignation des membres des commissions municipales**

Sont désignés, après décision à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, membres des commissions :

### Commission « affaires générales et finances »

- ❖ Mr Eric LE LOUARN
- ❖ Mme Sabrina LE DUFF
- ❖ Mr Erwan LE BIHAN
- ❖ Mr Gérard PRÉTÉ
- ❖ Mr Yves LÉVÉNEZ

### Commission « affaires sociales, affaires scolaires et périscolaires »

- ❖ Mme Sabrina LE DUFF
- ❖ Mme Amélie DUPIRE
- ❖ Mme Luna QUEMENER
- ❖ Mme Valérie DOUCEN
- ❖ Mr Gérard PRÉTÉ
- ❖ Mme Maëla GOURVENNEC
- ❖ Mr Thibaut HOURMAND

### Commission « aménagement, urbanisme, affaires foncières et bâtiments communaux »

- ❖ Mr Eric LE LOUARN
- ❖ Mr Erwan LE BIHAN
- ❖ Mme Muriel SCHWARTZ
- ❖ Mr Gérard PRÉTÉ
- ❖ Mr Guillaume RIOU
- ❖ Mr Clément LOSTANLEN

### Commission « voirie, réseaux, espaces verts, environnement, agriculture et chemins de randonnée »

- ❖ Mr Erwan LE BIHAN
- ❖ Mr Eric LE LOUARN
- ❖ Mme Sabrina LE DUFF
- ❖ Mr Gérard PRÉTÉ
- ❖ Mme Maëla GOURVENNEC
- ❖ Mr Thibaut HOURMAND
- ❖ Mr Guillaume RIOU
- ❖ Mr Clément LOSTANLEN

### Commission « communication, vie associative et démocratie participative »

- ❖ Mme Valérie DOUCEN
- ❖ Mr Thibaut HOURMAND
- ❖ Mme Luna QUEMENER
- ❖ Mme Maëla GOURVENNEC
- ❖ Mme Amélie DUPIRE
- ❖ Mr Yves LÉVÉNEZ
- ❖ Mme Muriel SCHWARTZ

### Commission « culture, tourisme et valorisation du patrimoine »

- ❖ Mme Maëla GOURVENNEC
- ❖ Mme Sabrina LE DUFF
- ❖ Mr Gérard PRÉTÉ
- ❖ Mr Yves LÉVÉNEZ
- ❖ Mr Thibaut HOURMAND
- ❖ Mme Muriel SCHWARTZ

Les élus envisagent dans les prochains mois la création de comités consultatifs sur des thématiques d'intérêt communal. Ces comités permettront d'intégrer et d'associer des personnes extérieures au Conseil. Sont

notamment évoqués un comité consultatif consacré à l'action sociale, un second sur la gestion des chemins de randonnée.

Yves LÉVÉNEZ, Thibaut HOURMAND et Maëla GOURVENNEC souhaitent également relancer les deux collectifs de citoyens « diffusion culturelle » et « pratique artistique et culturelle » nés en 2022 en vue de la réouverture de l'Espace Prad Ar Stivell.

## Délibération CM 2026\_011 Constitution et désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Absent(e)s représenté(e)s : 00

Absent(e)s non représenté(e)s : 03

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 12

La commission d'appel d'offres est l'un des organes principaux en matière d'achat public. Conformément à l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle doit obligatoirement intervenir pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et qui sont passés en procédure formalisée (appel d'offres, dialogue compétitif...). Elle peut également avoir un rôle consultatif dans les marchés à procédure adaptée.

Selon les dispositions de l'article L 1411-5 du même code, la commission d'appel d'offres est composée, dans les communes de – 3500 habitants, du maire (ou de son représentant) et de 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

### Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1414-2, L1411-5 et L2121-21 ;

**Considérant** qu'il convient de désigner les membres titulaires et les membres suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

**Considérant** qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste ;

**Considérant** les dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que lorsqu'une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement ;

**Considérant** l'unique liste pour les membres titulaires et les membres suppléants :

Liste 1-titulaires : Mme Maëla GOURVENNEC, Mr Yves LÉVÉNEZ et Mr Thibaut HOURMAND

Liste 1-suppléants : Mr Erwan LE BIHAN, Mr Gérard PRÉTÉ, Mme Muriel SCHWARTZ ;

Après en avoir délibéré,

**DÉSIGNE**, à l'unanimité des membres présents, en qualité de membres titulaires :

**Mme Maëla GOURVENNEC, Mr Yves LÉVÉNEZ et Mr Thibaut HOURMAND**

**DÉSIGNE**, à l'unanimité des membres présents, en qualité de membres suppléants :

**Mr Erwan LE BIHAN, Mr Gérard PRÉTÉ, Mme Muriel SCHWARTZ**

Délibération CM 2026\_012  
Désignation des représentants de la Commune au sein des syndicats intercommunaux

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Présents : 12  
Absent(e)s représenté(e)s : 00  
Absent(e)s non représenté(e)s : 03  
Ne prenant pas part au vote : 00  
Votants : 12

Madame le Maire expose que suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des délégués de la Commune au sein des syndicats intercommunaux. Ces délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Par dérogation, le conseil municipal peut décider de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-7, L5211-8, L5212-7 et L2121-21 ;

**Vu** les statuts des différents syndicats intercommunaux auxquels la Commune adhère et fixant le nombre de délégués titulaires et suppléants ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du conseil, il convient de procéder à la désignation des représentants de la collectivité au sein de ces syndicats intercommunaux ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

**DÉSIGNE**, à l'unanimité des membres présents, les représentants de la collectivité au sein des syndicats intercommunaux comme suit :

Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Syndicat Intercommunal d'Eclairage et de Communications Electroniques (SIECE)	Mr Eric LE LOUARN Monsieur Erwan LE BIHAN	Mme Marie JAOUEN Mme Maëla GOURVENNEC
Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipe ment du Finistère (SDEF) – Territoire d'Energie du Finistère	Mr Eric LE LOUARN Monsieur Erwan LE BIHAN	Mme Marie JAOUEN Mme Maëla GOURVENNEC
Syndicat des Eaux du Poher	Mr Eric LE LOUARN Monsieur Erwan LE BIHAN	Mr Clément LOSTANLEN Mme Sabrina LE DUFF
Syndicat Intercommunal d'Action Sociale et Culturelle (SIASC)	Mme Amélie DUPIRE Mr Thibaut HOURMAND (Comité des Fêtes)	Mme Sabrina LE DUFF Mme Muriel SCHWARTZ (Association J'ai RDV avec vous)

**AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération CM 2026\_013  
Désignation du délégué local au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Présents : 12  
Absent(e)s représenté(e)s : 00

Absent(e)s non représenté(e)s : **03**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **12**

L'association dite « Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » (CNAS), fondée en 1967 et régie par la loi du 1er juillet 1901, œuvre, depuis sa création, pour rendre effectif le droit à l'action sociale, pour tous les personnels. Elle a pour but l'amélioration des conditions de vie des personnels des membres adhérents en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale.

L'article 6 des statuts du CNAS dispose que chaque collectivité territoriale adhérente désigne, pour la durée du mandat, un élu pour siéger à l'assemblée départementale.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-33 et L2121-21 ;

**Vu** l'article 6 des statuts du CNAS ;

**Considérant** que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS appelé « délégué élu » ;

**Considérant** la seule candidature de Madame Sabrina LE DUFF ;

Après en avoir délibéré,

**DÉSIGNE**, à l'unanimité des membres présents, Mme Sabrina LE DUFF en qualité de déléguée locale au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

**PRÉCISE** que cette désignation est valable pour la durée du mandat.

**AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Délibération CM 2026\_014 Désignation d'un représentant de la Commune au Conseil d'Ecole

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **12**

Absent(e)s représenté(e)s : **00**

Absent(e)s non représenté(e)s : **03**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **12**

Madame la Maire rappelle que l'article D411-1 du Code de l'Education fixe la composition des conseils d'écoles. Parmi ses membres siègent, notamment deux élus :

- ✓ le Maire (ou son représentant) ;
- ✓ un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il est donc proposé à l'assemblée de désigner le conseiller municipal appelé à siéger au conseil d'école avec le Maire.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-33 et L2121-21 ;

**Vu** le Code de l'Education et notamment les articles D411-1 à D411-6 ;

**Considérant** que la collectivité doit désigner un conseiller municipal pour siéger au conseil d'école de Saint-Hernin » ;

**Considérant** la seule candidature de Monsieur Gérard PRÉTÉ,

Après en avoir délibéré,

**DÉSIGNE**, à l'unanimité des membres présents, Mr Gérard PRÉTÉ en qualité de représentant de la Commune au conseil d'école.

**PRÉCISE** que cette désignation est valable pour la durée du mandat.

**AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération CM 2026\_015**  
**Désignation des correspondants de la commune (avis)**

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **12**

Absent(e)s représenté(e)s : **00**

Absent(e)s non représenté(e)s : **03**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **12**

Madame le Maire explique que les correspondants désignés par la commune constituent un maillon essentiel de la sécurité locale. Leur action repose sur la prévention des risques, l'information, la sensibilisation de la population et la coordination en situation de crise.

Préalablement à leur désignation par arrêté, Madame le Maire souhaite recueillir l'avis du conseil municipal pour la désignation :

- ✓ du correspondant défense ;
- ✓ du correspondant incendie et secours ;
- ✓ du correspondant tempête (ENEDIS).

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la désignation des correspondants défense, tempête, incendie et secours relève de la compétence du Maire ;

**Considérant** que le Maire peut toutefois recueillir l'avis du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

**EMET**, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la désignation des conseillers suivants en qualité de :

- |                                       |                   |
|---------------------------------------|-------------------|
| ⚡ Correspondant défense :             | Mr Eric LE LOUARN |
| ⚡ Correspondant tempête (ENEDIS) :    | Mr Erwan LE BIHAN |
| ⚡ Correspondant Incendie et Secours : | Mr Gérard PRÉTÉ   |

**Délibération CM 2026\_016**  
**Désignation d'un référent sécurité routière**

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **12**

Absent(e)s représenté(e)s : **00**

Absent(e)s non représenté(e)s : **03**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **12**

Madame le Maire expose que l'Etat incite les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant sécurité routière.

- ✓ Il est le correspondant privilégié des services de l'État et des autres acteurs locaux.
- ✓ Il peut diffuser des informations relatives à la sécurité routière.
- ✓ Il peut contribuer à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité.
- ✓ Il peut contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale au titre de sa collectivité.
- ✓ Il participe à la vie du réseau « élus référents sécurité routière ».

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-33 et L2121-21 ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un référent sécurité routière ;

**Considérant** la candidature de Monsieur Gérard PRÉTÉ,

### Après en avoir délibéré,

**DÉSIGNE**, à l'unanimité des membres présents, Mr Gérard PRÉTÉ en qualité de référent sécurité routière.

**PRÉCISE** que cette désignation est valable pour la durée du mandat.

**AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Délibération CM 2026\_017 Création d'une servitude de passage de réseau GRDF - Aire de repos de Port de Carhaix

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **12**

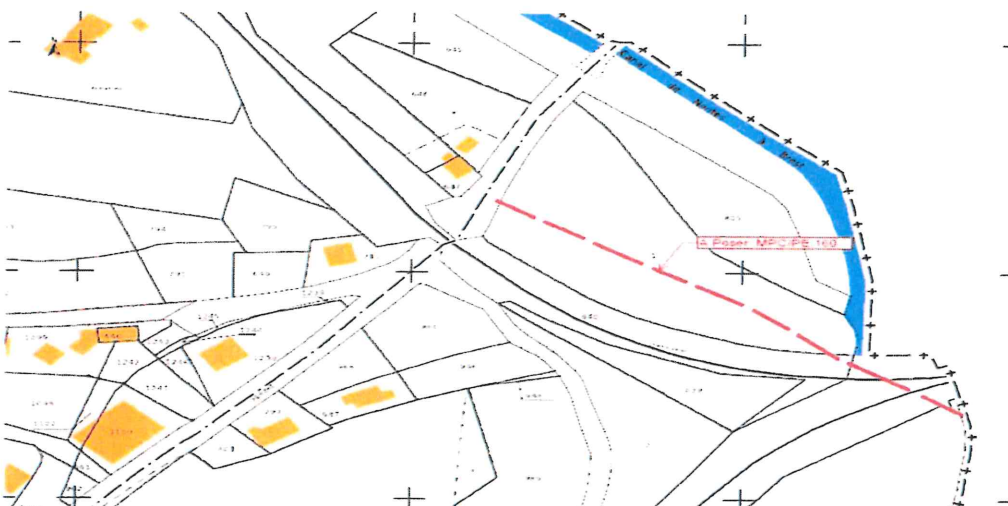
Absent(e)s représenté(e)s : **00**

Absent(e)s non représenté(e)s : **03**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **12**

Madame le Maire expose que dans le cadre du raccordement de l'unité de méthanisation de Motreff au réseau de gaz de Carhaix, GRDF envisage de réaliser des travaux qui emprunteraient l'aire de repos de Port de Carhaix, appartenant à la Commune et cadastrée sous le numéro B1, selon le tracé suivant :



A cet effet, GRDF sollicite la Commune pour la constitution d'une servitude de passage réelle et perpétuelle en tréfonds de la parcelle susvisée pour l'implantation de la canalisation et de tous ses accessoires techniques (y compris en surface).

Cette servitude, consentie sans indemnité, se traduit par une convention référencée sous le numéro RE7/2500885 par GRDF et devra être réitérée par acte authentique pour les besoins de la publicité foncière.

Tous les frais, droits et émoluments seront à la charge exclusive de GRDF.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la création d'une servitude de passage de canalisation de gaz au profit de GRDF sur la parcelle cadastrée sous le numéro B1 ;
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier, notamment la convention référencée RE7/2500885 et l'acte authentique à réitérer devant notaire.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 639,649 et 650, 701 et 1134 ;

**Vu** le Code de l'Energie et notamment l'article L433-7 ;

**Vu** le décret n°70-492 du 11 juin 1970 et notamment son article 13 permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique ;

**Vu** le projet de convention de servitude entre GRDF et la Commune de Saint-Hernin, référencée sous le n° RE7/2500885 ;

**Considérant** la nécessité de constituer au profit de la société GRDF une servitude de canalisation souterraine de gaz sur la parcelle cadastrée sous le numéro B1 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** la création d'une servitude de passage de canalisation de gaz au profit de GRDF sur la parcelle cadastrée sous le numéro B1 ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier, notamment la convention référencée RE7/2500885 et l'acte authentique à réitérer devant notaire.

Délibération CM 2026\_018  
Régularisation de voirie au lieudit Traonbars Vihan

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Absent(e)s représenté(e)s : 00

Absent(e)s non représenté(e)s : 03

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 12

La voie dénommée « lieudit Traonbars Vihan » appartient, pour partie, à des propriétaires privés et notamment aux Consorts Callonnec (nom d'usage Jézéquel). Ces derniers ont manifesté le souhait de régulariser rapidement la situation et proposent de céder à titre gratuit les parcelles leur appartenant et cadastrées sous les numéros A977, A 975 et A 973.



## Délibération CM 2026\_019 Participation à la Redadeg 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Absent(e)s représenté(e)s : 00

Absent(e)s non représenté(e)s : 03

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 12

La Redadeg est une course de relais solidaire, festive et populaire, sans compétition et ouverte à tous. Elle traverse, tous les 2 ans, la Bretagne, de jour comme de nuit, pour symboliser la transmission d'une langue bretonne vivante, créative et dynamique, à travers les générations et les territoires. En 2026, la Redadeg parcourra, du 8 au 16 mai 2026, 2226 km de Lannion jusqu'à Nantes et passera à Saint-Hernin le 10 mai.

Des kilomètres sont vendus aux particuliers, aux collectivités, aux entreprises ou aux associations pour soutenir des projets en faveur de la langue bretonne. Les bénéfices sont ensuite redistribués à des projets favorisant la pratique du breton dans les domaines de l'enseignement, des loisirs, des médias, du sport ou de la culture.

Il est proposé au Conseil Municipal de participer au financement d'un ou plusieurs kilomètres dont le coût unitaire est fixé à 250 € pour les communes de – 3000 habitants.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

**Vu** la demande de l'Association « Ar Redadeg » ;

**Considérant** la possibilité de promouvoir la langue bretonne via l'achat d'un ou plusieurs kilomètres ;

**Considérant** que la course traversera la Commune le 10 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de verser une subvention de 250 € (soit 1 km au prix de 250 €) à l'association « Ar Redadeg ».

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

## Délibération CM 2026\_020

Motion SDEF réaffirmant la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Absent(e)s représenté(e)s : 00

Absent(e)s non représenté(e)s : 03

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 12

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

**Vu** la motion du SDEF intitulée « Motion du SDEF pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité », adoptée par le SDEF lors du comité syndical du 19 décembre 2025 ;

**Considérant** que la création d'un nouvel interlocuteur départemental risquerait de complexifier la gouvernance des réseaux, alors qu'il convient de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**APPORTE** son soutien à la motion intitulée « Motion du SDEF Pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité.

### Questions diverses

**Adresse mail des élus** : la Commune a attribué à chaque élu une adresse mail pour assurer plus efficacement la diffusion des informations et des convocations.

**Avancement de l'Espace Prad Ar Stivell** : le chantier avance bien : le placo et les bandes sont terminées, la peinture devrait démarrer semaine prochaine. La réception des travaux est prévue pour fin juin 2026.

**Campagne d'élagage** : Thibaut HOURMAND déplore la qualité du travail effectué. Erwan LE BIHAN revient sur le contexte des travaux (délais imposés, arrivée du nouvel agent communal, absence de concertation avec les propriétaires des parcelles...) et précise que les services techniques et lui-même assurent encore les finitions de chantier.

\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h35

Le Maire,  
Marie JAOUEN



La secrétaire de séance  
Sabrina LE DUFF

